

RÈGLEMENT NO 0313-028

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0313-000
RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS
DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE
DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE PERMETTRE LA
DÉLIVRANCE DE PERMIS PAR PHASES**

VU l'avis de motion numéro AM-14220/21-03-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 16 mars 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 49, au tableau intitulé « Tarif des honoraires, délai de délivrance et période de validité des permis et des certificats » :

- À la ligne « Usage autre que résidentiel (nouvelle construction ou modification d'un bâtiment principal ou accessoire incluant la réparation, rénovation ou restauration d'une construction assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) », à la colonne « Commentaire », en ajoutant le texte suivant :

« Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis par phases est établi en considérant la totalité du projet lorsqu'il sera complété. Le tarif d'honoraire doit être acquitté au moment de la délivrance du permis phase 1 « Excavation et fondation ». »

ARTICLE 2.-

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article « 88 », l'article suivant :

« ARTICLE 88.0.1. Établissements assujettis

- 1) À la demande du requérant, est assujetti à la délivrance d'un permis par phases, une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un bâtiment principal :
 - 1° pour un bâtiment du groupe d'usages « Public »;
 - 2° pour un bâtiment du groupe d'usages « Industrie », dont la valeur finale des travaux est égale ou supérieure à 25 000 000 \$.
- 2) Le permis par phases est délivré selon les termes suivants :
 - 1° permis phase 1 « Excavation et fondation », autorisant de façon limitative :
 - a) les travaux de déboisement;
 - b) les travaux d'excavation et de sautage (dynamitage);
 - c) la coulée des fondations;
 - d) les travaux de drainage;
 - e) l'imperméabilisation des fondations;
 - f) le remblai de la tranchée;
 - g) les travaux requis pour le branchement des services.
 - 2° permis phase 2 « Structure », autorisant de façon limitative :
 - a) d'ériger l'ossature du bâtiment;
 - b) de fermer la toiture, incluant l'installation d'un matériau de toiture;

- c) de fermer les murs extérieurs, mais excluant l'installation des revêtements intérieurs de finition;
 - d) de procéder à l'installation des éléments de la mécanique du bâtiment et des éléments coupe-feu dans les vides de construction.
- 3° permis phase 3 « Finition intérieure et extérieure », autorisant de façon limitative :
- a) l'installation des revêtements de finition intérieurs sur tous les murs;
 - b) d'installer les dispositions d'obturation;
 - c) de compléter l'installation :
 - i. des systèmes de détection et d'alarme incendie;
 - ii. des mesures de lutte contre l'incendie;
 - iii. des exigences supplémentaires applicables pour les bâtiments de grande hauteur;
 - iv. des dispositifs des systèmes d'éclairage et des installations d'alimentation électrique de secours, s'il y a lieu.
 - d) de compléter l'aménagement des accès sans obstacle, s'il y a lieu;
 - e) de compléter tous autres travaux paraissant aux plans déposés par la Ville et requis en vertu des dispositions de la réglementation applicable;
 - f) de compléter l'aménagement du terrain.
- 3) Nul ne peut entamer les travaux d'une phase subséquente avant que ne lui soit délivré un nouveau permis couvrant la nature des travaux de la prochaine phase. Une attestation de conformité des travaux, signée par l'exécutant des travaux est requise avant la délivrance du permis pour la phase subséquente.
- 4) La demande complète doit être déposée, à l'exception de l'ensemble des renseignements et des documents techniques exigés pour les phases subséquentes.
- 5) Toutes les conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction stipulées au présent règlement s'appliquent, à l'exception de l'article relatif à l'obligation de la présence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires
- 6) Le permis par phases peut être délivré, malgré l'absence de services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant leur installation soit en vigueur. »

ARTICLE 3.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

M^E MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

FAR/lm

Avis de motion :	16 mars 2021
Adoption du projet de règlement :	16 mars 2021
Adoption :	***
Entrée en vigueur :	***